



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE - FP - N° 325
Affaire suivie par : Fabrice Pagnucco
fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 63 44
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

La Rochelle, le 19 MAR 2013

Avis de l'Autorité environnementale
sur le plan départemental de prévention et de
gestion des déchets non dangereux (PDPGDND)

Le 12 novembre 2012, la commission consultative d'élaboration du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND) a donné un avis favorable au projet de plan. Conformément aux articles R.122-17 et R.541-15 du code de l'environnement, ce plan doit faire l'objet d'une évaluation environnementale et donc d'un avis de l'autorité environnementale.

Le rapport environnemental, traduisant la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée, a été analysé par la DREAL Poitou-Charentes, dont l'avis figure en annexe.

Il y est relevé notamment les points suivants :

- Compte tenu de la finalité du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) et des axes d'amélioration envisagés, ce plan a globalement un effet positif sur l'environnement et les ambitions qu'il porte traduisent concrètement cette préoccupation.
- Un effort a été apporté sur la traduction de la problématique « déchets » à l'échelle du département. On apprécie la forme du rapport environnemental, ce dernier permettant de bien identifier les différentes problématiques environnementales liées à la gestion des déchets non dangereux. Les différents projets identifiés sont clairement mentionnés et les analyses comparatives qui ont été menées, démontrant l'effet positif du plan, sont très pertinentes et facilement compréhensibles, tout en se fondant sur des hypothèses scientifiques.
- Dans l'ensemble, la prise en compte de l'environnement se trouve renforcée avec les objectifs portés par le plan. Les recommandations exposées dans le document, qui visent à une bonne prise en compte de l'environnement, devront se traduire par des mesures d'évitement des impacts spécifiques dans le cadre de chacun des projets d'équipements qui découlera de ce plan.

En application des articles R.122-18 et 21 du code de l'environnement, cet avis devra être joint au dossier de consultation du public. A l'issue de l'enquête, une note d'information sera réalisée sur la manière dont cet avis aura été pris en considération, selon les modalités prévues à l'article L.122-10 du code de l'environnement.

La Préfète

Béatrice ABOLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – FP – n° 325

Affaire suivie par : **Fabrice Pagnucco**

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\17\Dechets\PDPGDND_17\annexe_avisAE.odt

ANNEXE

**à l'avis de l'autorité environnementale au titre de
l'évaluation environnementale du Plan Départemental de Prévention et de Gestion
des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) de la Charente-Maritime**

Les Plans Départementaux de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) ont été formalisés par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010, portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets. Le décret d'application n°2011-828 du 11 juillet 2011 a précisé le contenu de ce plan et les modalités de son élaboration.

Ce plan a pour objet de coordonner l'ensemble des actions qui sont entreprises, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs suivants (cf. articles L.541-1 et 541-13 du code de l'environnement) :

- prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- prioriser les modes de traitement dans l'ordre suivant : réutilisation, recyclage, valorisation, élimination ;
- assurer une gestion des déchets sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement ;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume.

L'élaboration de ce plan fait l'objet d'une évaluation environnementale (articles L.122-4 à L.122-11, R.122-17 à R.122-24 et R.541-15 du code de l'environnement).

Conformément à cette procédure, le PDPGDND de la Charente-Maritime fait l'objet du présent avis sur le rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de plan.

Cet avis est donné en application de la directive européenne n°2001/42/CE dite « plans et programmes » du 27 juin 2001 et du décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement et modifiant le code de l'environnement (articles R.122-17 à 24 du code de l'environnement).

1. La démarche d'évaluation environnementale

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 12 avril 2006, relative à l'évaluation environnementale des plans et programmes.

On en retiendra principalement les éléments suivants :

1.1. Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale fait l'objet d'un « rapport environnemental ».

Selon l'article R. 122-20 du code de l'environnement,

« I. - [...] Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend successivement :

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

- a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;
- b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;
- c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

La description de ces mesures est accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes et de l'exposé de leurs effets attendus à l'égard des impacts du plan, schéma, programme ou document de planification identifiés au 5° ;

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

- a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;
- b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus.

1.2. Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PDPGDND, le préfet de département est saisi, en tant qu'autorité environnementale, pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale (rapport environnemental) et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PDPGDND (articles L.122-7 et R.122-21 du code de l'environnement ; circulaire du 12 avril 2006).

Cet avis est formulé de manière séparée de l'avis de l'État, prévu à l'article R.541-20 du code de l'environnement, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il s'agit d'un avis simple qui est joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, il appartiendra à l'autorité compétente en charge d'élaborer ce plan d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération, selon les modalités prévues à l'article L. 122-10 du code de l'environnement. En pratique, cette information pourra être faite sous forme d'une note, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental et au dossier approuvé.

Outre une présentation du contexte (chap. 2), l'analyse qui suit va comporter successivement 2 volets : l'analyse du rapport environnemental (chap. 3) puis l'analyse du projet de PDPGDND et de la manière dont il prend en compte l'environnement (chap. 4).

1.3. Suivi

La directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement prévoit que les plans soumis à évaluation environnementale fassent l'objet d'un suivi de leurs incidences sur l'environnement. Ce suivi consiste à vérifier si les effets du plan sur l'environnement sont conformes aux prévisions telles que le rapport environnemental les a analysées et, le cas échéant, à pouvoir identifier des incidences qui n'auraient pas été anticipées. Les moyens qui seront mis en œuvre pour ce suivi doivent donc être identifiés dès le rapport environnemental.

2. Contexte et cadrage préalable

Les textes réglementaires prévoient que les PDPGDND relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale (article R. 122-17 et R.541-15 du code de l'environnement).

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de "cadrage préalable" (article R.122-19 du code de l'environnement), permettant au maître d'ouvrage s'il le souhaite, de connaître le degré de précision attendu des informations contenues dans le rapport environnemental.

Conformément à l'article R.122-21 du code de l'environnement, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 16 janvier 2013 dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution, en date du 14 février 2013, a été intégrée au présent avis.

3. Analyse du rapport environnemental

3.1. Caractère complet du rapport environnemental

Le rapport environnemental du PDPGDND est individualisé dans un document spécifique et comporte les différentes parties attendues par l'article R.122-20 du code de l'environnement. Dans sa forme, il correspond globalement aux attendus réglementaires.

- **Présentation résumée des objectifs du plan, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec d'autres plans et documents** : La présentation du plan et de son contenu constitue le chapitre 1 de la première partie du rapport intitulée « *Présentation des objectifs et articulation du plan avec les autres documents de planification* » (pages 9 à 18), et plus particulièrement le chapitre 1.3 « *Présentation de la révision du plan et de ses objectifs* » (page 13). L'articulation avec les autres plans et documents est quant à elle analysée dans le chapitre 1.5 « *Articulation du plan avec les autres documents de planification* » (pages 14 et 15).
- **Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan** : L'état initial de l'environnement constitue le deuxième chapitre intitulé « *État initial de l'environnement* » (pages 19 à 100).
- **Présentation des solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan et analyse comparative de ces solutions** : Le chapitre 3 intitulé « *Évaluation environnementale des scénarios étudiés dans le cadre de la révision du plan* », (pages 101 à 111) présente les deux scénarios étudiés ainsi qu'une analyse comparative de ces derniers.

- **Exposé des motifs pour lesquels le projet de plan a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement** : Ces éléments sont traités dans le chapitre 4 « *Justification du choix du scénario de plan et analyse des effets du plan* » (pages 112 à 122).
- **Analyse exposant** :
 - **Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement** : Ces effets sont analysés dans le chapitre 3 « *Évaluation environnementale des scénarios étudiés dans le cadre de la révision du plan* » (pages 101 à 111).
 - **L'évaluation des incidences Natura 2000** : La conclusion de l'évaluation des incidences se trouve dans le chapitre 4.3, dans le paragraphe intitulé « *Analyse du plan au regard de l'incidence Natura 2000* » (pages 121 et 122).
- **Présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour vérifier, après l'adoption du plan, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés, le caractère adéquat des mesures prises et pour identifier, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées** ; Les modalités de suivi mises en œuvre sont précisées dans le chapitre 6 « *Suivi environnemental du plan* » (pages 128 et 129).
- **Présentation des méthodes utilisées pour mener l'évaluation** : Des informations sur les sources documentaires et la méthodologie mise en œuvre sont présentées dans le chapitre 7 « *Sources documentaires et méthodologie* » (pages 130 à 133).
- **Résumé non technique des informations prévues ci-dessus** : Le résumé non technique fait l'objet de la seconde partie du rapport environnemental (pages 134 à 155).

3.2. Qualité des informations contenues dans le rapport environnemental

Les paragraphes ci-dessous suivent l'organisation des différentes parties du rapport environnemental.

a) *Présentation des objectifs et articulation du plan avec les autres documents de planification*

Cette partie présente à la fois le contexte réglementaire dans lequel le plan est révisé et les grands objectifs retenus dans le cadre de cette révision, à savoir :

- l'élaboration de perspectives à échéances 2019 et 2025, sur le territoire départemental, qui répondront aux problèmes de capacité de traitement des déchets du territoire ;
- l'intégration des évolutions réglementaires ;
- l'intégration des actions de prévention et de réduction de la production de déchets sur le département ;
- le développement du tri, de la valorisation et du recyclage sur le territoire ;
- la prise en compte non seulement des déchets ménagers non dangereux et non inertes, mais aussi des filières de déchets d'activités économiques non dangereux et non inertes (DAE) et déchets organiques, dans les diagnostics et dans les préconisations ;
- l'intégration des synergies possibles en matière de traitement et en matière de logistique ;
- la transparence sur le plan économique, environnemental, sanitaire et de l'emploi.

La présentation des différents plans et schémas applicables sur le territoire couvert par le PDPGDND, cités aux articles R.122-17 du code de l'environnement et R.121-14 du code de l'urbanisme, a bien été effectuée. Néanmoins, on peut regretter que cette partie se limite à la présentation de ces documents et ne fasse pas l'objet d'une réelle analyse de l'articulation avec le

PDPGDND. Il aurait notamment été attendu de trouver dans cette partie des éléments d'analyse démontrant la cohérence des objectifs de PDPGDND avec les orientations des autres plans (en particulier le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux – PREDD – ou encore les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE – Adour-Garonne et Loire-Bretagne).

b) État initial de l'environnement

L'état des lieux réalisé dans le cadre de l'élaboration du PDPGDND de la Charente-Maritime fait apparaître une production de déchets légèrement supérieure à la moyenne nationale et régionale, qui s'explique par le caractère touristique du territoire. Cet état des lieux démontre de plus l'insuffisance des infrastructures de traitement, avec une seule installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) située sur la commune de Clérac, dont l'autorisation d'exploiter prendra fin en 2015. Le plan actuellement en vigueur prévoyait la réalisation d'un second centre dans le nord du département, mais ce projet n'a jamais abouti. De plus, le maintien dans de bonnes conditions d'exploitation de plusieurs usines d'incinération des ordures ménagères (UIOM) présente des incertitudes.

Cet état des lieux permet également de présenter les effets sur l'environnement des différentes étapes de la gestion des déchets, de la collecte jusqu'à l'enfouissement. Sont ainsi mises en perspective les étapes les plus impactantes, qui sont également celles sur lesquelles des actions « leviers » doivent être mise en œuvre. On soulignera également l'intérêt du raisonnement consistant à évaluer l'évolution des rejets si la gestion des déchets restait inchangée dans les années à venir. Ce raisonnement justifie la mise en œuvre du plan et permet d'avoir un regard comparatif précis par rapport aux scénarios étudiés. De cette analyse, on peut retenir les chiffres suivants :

- une augmentation de 30% des émissions de gaz à effets de serre,
- une augmentation de 19% des émissions de gaz acidifiants¹,
- une augmentation de 58% des émissions de particules.

L'état des lieux est complété par une présentation exhaustive des différentes thématiques environnementales sur le territoire, avec notamment l'analyse des impacts potentiels de la chaîne de gestion des déchets.

c) Évaluation environnementale des scénarios étudiés dans le cadre de la révision du plan

Afin d'améliorer la chaîne de gestion des déchets, deux scénarios ont été définis et mis à l'étude.

Afin de répondre aux obligations réglementaires, ces deux scénarios prévoient l'extension de l'ISDND existante sur la commune de Clérac et la création d'une seconde installation sur la moitié nord du département. En plus de ces installations, les deux scénarios prévoient la fermeture de l'UIOM d'Oléron, la création de centres de transit sur Oléron, Chermignac et Surgères et la création d'une unité de fabrication de combustible solide sur Chermignac.

Les deux scénarios diffèrent sur le maintien ou non des installations de Paillé et d'Echillais. Le premier prévoit uniquement le maintien de l'UIOM d'Echillais, avec la création d'un centre de transit sur Paillé en lieu et place de l'UIOM existante. Le second prévoit le maintien de l'UIOM de Paillé, avec la création d'un pôle de traitement sur Echillais en lieu et place de l'UIOM existante.

L'analyse comparative des deux scénarios est très pertinente et présente, à horizon 2019 et 2025, leurs effets différentiels sur les émissions de gaz à effet de serre, de gaz acidifiants et de particules, sur la consommation de ressources naturelles et sur le bilan énergétique. Cette comparaison, quantifiée, permet de bien percevoir les différents effets, positifs et négatifs de chaque scénario. Elle est complétée par une analyse qualitative sur les milieux naturels, les nuisances et les risques sanitaires.

¹ Gaz responsable de l'acidification de l'eau et des sols et favorisant les pluies acides (ammoniac par exemple)

On peut regretter que d'autres hypothèses n'aient pas été étudiées dans la démarche d'élaboration de ce plan. Cependant il faut considérer le fait que l'intégration, dans les scénarios retenus, des projets déjà existants dans le département, en limiterait l'intérêt.

On soulignera ici à nouveau l'intérêt du raisonnement contre factuel, déjà évoqué au paragraphe précédent, consistant à évaluer l'évolution de la situation en l'absence de changement dans les années à venir.

d) Justification du choix du scénario de plan et analyse des effets du plan

Cette partie présente le scénario retenu et ses objectifs, particulièrement en termes d'infrastructures. Le scénario retenu, correspondant au scénario 2, prévoit les actions suivantes :

- Extension de l'ISDND de Clérac, en intégrant la mise en œuvre d'une unité de méthanisation accueillant des biodéchets et autres déchets fermentescibles ;
- Création d'une nouvelle ISDND sur le nord du département ;
- Fermeture de l'UIOM d'Oléron ;
- Maintien de l'UIOM de La Rochelle ;
- Création de centres de transit sur Oléron, Chermignac et Surgères ;
- Création d'une unité de fabrication de combustible solide de récupération sur Chermignac ;
- Création d'un pôle de traitement en remplacement de l'UIOM d'Echillais ;
- Création d'une nouvelle UIOM sur le site de Paillé, en remplacement de l'UIOM actuelle.

Le choix de ce scénario apportera les évolutions suivantes à l'horizon 2025 :

- réduction de 81% des émissions de gaz à effet de serre (en intégrant les évitements d'émissions résultant de l'utilisation de l'énergie produite par les UIOM) ;
- augmentation de 7% des émissions de gaz acidifiants, liée à la création de la plate-forme de compostage des ordures ménagères à Echillais, procédé plus générateur que le stockage ;
- stabilisation des émissions de particules ;
- réduction de 41% de la consommation d'eau ;
- réduction de 128% de la consommation d'énergie.

L'analyse s'attache de plus à évaluer les effets potentiels du plan sur d'autres compartiments de l'environnement. L'aménagement et la création de différents sites de traitement seront en effet potentiellement générateurs d'impacts, si le choix de leur implantation et le parti retenu pour leur réalisation n'intègrent pas la prise en compte de certains enjeux, tels que le paysage, les milieux naturels ou encore les nuisances sonores.

On trouve dans cette partie l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, requise réglementairement, qui conclut à l'absence d'incidence notable sur les sites Natura 2000.

La justification de cette affirmation s'appuie sur les obligations réglementaires de prise en compte des enjeux de conservation des sites Natura 2000 qui s'appliqueront aux différents projets, prise en compte qui devra effectivement être démontrée dans les études d'impacts qui seront réalisées. Il aurait cependant été pertinent qu'à ce stade soit fixées quelques prescriptions quant au positionnement de certains équipements (évitement des sites Natura 2000 par exemple, ou encore prise en compte de zones « tampons » propres aux enjeux de chaque site Natura 2000).

d) Mesures préventives, réductrices ou compensatoires

Des propositions de mesures sont présentées dans cette partie, sans que ces dernières soient réellement prescriptives. En effet, il s'agit plutôt de recommandations. Il aurait été intéressant de poursuivre et conclure la réflexion, par de réelles propositions de mesures d'évitement d'impact, afin d'apporter des garanties plus solides sur la prise en compte des enjeux environnementaux. Par exemple, prévoir l'intégration de système de récupération des eaux pluviales pour les équipements fortement consommateurs d'eau aurait permis d'améliorer l'efficacité du plan.

e) Suivi environnemental du plan

Plusieurs indicateurs sont proposés afin de suivre la performance des objectifs portés par le plan. Les indicateurs, relativement pertinents, seront renseignés tous les 6 ans (2019 et 2025), ces derniers nécessitant la réalisation d'enquêtes.

Il aurait été intéressant de prévoir des indicateurs liés aux différents équipements projetés (échéance de mise aux normes, performance des équipements, etc.).

f) Sources documentaires et méthodologie

L'analyse qui a été menée s'appuie sur différentes hypothèses et plus particulièrement sur des ratios. Les hypothèses et ratios retenus sont présentés dans cette partie, en apportant les références scientifiques qui ont permis de les définir, afin que chacun puisse s'y référer au besoin.

g) Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et reprend tous les éléments du rapport environnemental de façon synthétique.

4. Analyse du projet de PDPGDND et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Le PDPGDND a pour objet d'orienter et de coordonner les différentes actions à mener dans le cadre de la gestion des déchets au niveau départemental. Les objectifs du plan s'inscrivent totalement dans la politique nationale de gestion des déchets.

Le bilan de ce plan est globalement satisfaisant, particulièrement concernant le bilan d'émission des gaz à effets de serre. L'effort porté sur la valorisation des déchets par le biais de réseaux de chaleurs couplés aux UIOM permet de plus de réduire les émissions indirectes de gaz à effet de serre.

On regrette néanmoins que le plan ne prescrive pas d'ores et déjà des mesures d'évitement d'impact. Par exemple, pour les projets déjà identifiés (Clérac, Paillé, Echillais), une analyse plus poussée aurait pu être menée pour proposer des axes de réflexion à intégrer dans la réalisation des projets. En ce qui concerne le projet d'ISDND dans la moitié nord du département, il aurait été intéressant de définir les zones à enjeux dans lesquelles une implantation ne sera pas judicieuse (en effet, l'article R.541-14 III 5° du code de l'environnement dispose que le plan peut indiquer « *les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés* » pour implanter les installations nécessaires à la gestion des déchets dans le département).

Les procédés sont également consommateurs d'eau en grande quantité. Des systèmes de récupération des eaux pluviales (voire des propositions de process quand c'est possible) auraient donc pu être imposés, afin de permettre de réduire la consommation d'eau sur le territoire départemental.

5. Conclusion

Compte tenu de la finalité du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) et des axes d'amélioration envisagés, ce plan a globalement un effet positif sur l'environnement et les ambitions qu'il porte traduisent concrètement cette préoccupation.

On apprécie la forme du rapport environnemental, qui permet de bien identifier les différentes problématiques environnementales liées à la gestion des déchets non dangereux. Les différents projets identifiés sont clairement mentionnés et les analyses comparatives qui ont été menées, démontrant l'effet positif du plan, sont très pertinentes.

Il aurait été cependant intéressant d'apporter une dimension plus prescriptive au plan en intégrant des mesures d'évitement à prendre en compte dans les projets à venir. Bien que des recommandations soient exposées afin d'assurer la prise en compte de l'environnement, des éléments plus précis sur les types de process à mettre en œuvre ou sur le positionnement de certains équipements auraient été judicieux.

La Directrice régionale
Ouvrard
Anne-Emmanuelle OUVRARD